

AVIS

sur le Projet de Délibération
relatif au Régime d'imposition
des Avantages en Nature des Salariés

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 02

DU 22 Avril 1993

**AVIS
SUR LE PROJET DE DELIBERATION
RELATIF AU REGIME D'IMPOSITION
DES AVANTAGES EN NATURE DES SALARIES**

○ ○ ○

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, saisi pour avis, conformément à la loi n° 88-1028 du 9 Novembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social,

Vu la saisine du Délégué du Gouvernement en date du 11 Mars 1993 sur le projet de délibération relatif au régime d'imposition des avantages en nature des salariés (aménagement de l'IRPP),

Vu le délai de réponse demandé d'un mois et dix-neuf jours à compter du 11 Mars 1993,

a adopté en sa séance publique du 22 Avril 1993 les dispositions dont la teneur suit :

Le Comité Economique et Social émet un avis défavorable au projet de délibération relatif au régime d'imposition des avantages en nature et formule les observations suivantes :

REMARQUES GENERALES :

Le Comité Economique et Social constate que l'imposition des avantages en nature avait été évoquée lors de l'introduction de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) en Nouvelle-Calédonie et s'étonne que ce débat soit aujourd'hui repris alors qu'il avait débouché sur un dispositif fiscal accepté par les partenaires sociaux.

Le Comité Economique et Social observe qu'aucune étude concernant l'impact réel de l'imposition générale des avantages en nature (ciblage et évaluation de la population concernée, estimation des rentrées fiscales induites) n'est jointe au dossier qui lui a été soumis pour avis et insiste sur la nécessité de disposer de simulations chiffrées pour évaluer les conséquences d'une mesure dont les répercussions sur la vie économique et sociale du Territoire seraient à priori non négligeables.

ETUDE DETAILLEE :

I - Sur le projet de délibération

Le projet de délibération vise à imposer tous les avantages en nature octroyés aux salariés dans le but apparent d'aboutir à une plus grande équité fiscale.

Une réflexion approfondie montre que cette mesure risque de générer des dérives et d'être finalement anti-sociale.

Par ailleurs, la quantification de l'avantage en nature en termes monétaires à travers la notion imprécise de "valeur réelle" visée à l'Article 2 du projet de délibération (Article 94 du Code Territorial des Impôts) n'est pas exempte de tout problème.

En effet, suivant la nature de l'avantage, cette notion peut recouvrir différents éléments et donner lieu à diverses interprétations.

LE BILLET D'AVION

Le Comité Economique et Social note que les voyages en avion payés au personnel par l'employeur et résultant d'accords d'entreprise ou statutaires ou s'inscrivant dans le cadre des actions des Comités d'entreprise ont pour objectifs essentiels :

- d'une part, de renforcer les liens existants entre la Métropole et le Territoire,
- et d'autre part, de permettre aux salariés d'entretenir des acquis professionnels par le biais de stages ou de missions.

La prise en charge des billets d'avion est donc la contre partie de l'éloignement de la Nouvelle-Calédonie et la fiscalisation de cet "avantage" ne saurait être en aucun cas cohérente et juste.

Le coût du billet d'avion étant fonction de la famille, l'imposition serait plus lourde pour les familles nombreuses : ce qui aboutit à un paradoxe et va à l'encontre de l'objectif de l'IRPP.

En outre, **le Comité Economique et Social se demande** quelle serait la base de calcul de l'imposition des billets d'avion : le prix de vente du billet, le prix de revient ou le prix effectivement payé par l'employeur ?

LE LOGEMENT

Le Comité Economique et Social observe que le projet de délibération ne distingue pas les logements de fonction des logements occupés pour raison de service.

Le Comité Economique et Social note qu'il existe sur le Territoire de nombreux salariés qui se trouvent dans l'obligation de résider à proximité de leur lieu d'activité, afin d'intervenir dans des délais très courts : dans ce cas, une imposition serait perçue comme une contrainte s'ajoutant à l'obligation de service.

Par ailleurs, le projet de délibération propose d'augmenter la valeur maximale de "l'avantage" de 12 % à une valeur minimale de 15 % du salaire sous réserve d'une contestation par l'administration fiscale si la valeur réelle est en réalité supérieure. Cependant, le rapport introductif ne fournit aucune justification à cette hausse.

Concernant la valeur réelle du logement, il est utile d'insister sur les difficultés de cerner cette notion dans certaines zones du Territoire où il n'existe pas de marché réel du logement.

Le Comité Economique et Social observe donc que la "valeur réelle" est une notion floue qui peut engendrer des disparités et des dysfonctionnements dans son application.

LE VEHICULE

Le Comité Economique et Social constate que le projet de texte ne différencie pas les véhicules de fonction (véhicules liés à la fonction du salarié) des véhicules mis à la disposition du salarié pour l'intérêt de son activité.

Dans le cas d'une imposition de cet avantage, comment calculer la part des déplacements personnels ?

LES AUTRES AVANTAGES

Le Comité Economique et Social remarque que de nombreux avantages, issus des négociations sociales, sont donnés aux salariés afin de leur permettre d'exercer leur activité dans de meilleures conditions (par exemple : vêtements, instruments de protection, repas...).

Les soumettre à l'impôt serait une remise en cause des avantages acquis et aurait des retombées importantes sur la vie économique et sociale du Territoire.

II - Conséquences de l'imposition des avantages en nature

↳ Les salariés :

Les mesures préconisées auraient pour conséquence première d'alourdir la pression fiscale sur les ménages calédoniens et à court terme engendreraient une perte de pouvoir d'achat de toutes les catégories de salariés (bas, moyens et hauts salaires).

↳ Les entreprises :

En modifiant de façon substantielle les contrats de travail et en touchant l'ensemble du corps social des entreprises (ouvriers, techniciens, agents de maîtrise, cadres...), cette mesure risque d'entraîner des perturbations sociales : abandon des avantages en nature au profit d'augmentations de salaires, fuite de certains agents dont les qualifications sont indispensables, mise en péril de l'équilibre financier et social des entreprises.

↳ L'économie calédonienne :

Le Comité Economique et Social souligne que la mise en application du projet de texte pourrait faire apparaître de nombreux conflits sociaux liés aux atteintes aux contrats de travail et à la remise en cause d'avantages issus des négociations collectives et pourrait être préjudiciable à l'économie du Territoire par ses effets inflationnistes et déstabilisants pour les entreprises et l'emploi.

↳ **La transparence fiscale :**

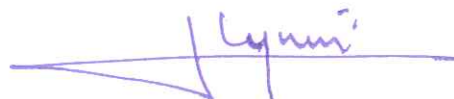
Enfin cette mesure irait à l'encontre du souci de transparence fiscale recherché puisqu'elle inciterait les agents économiques à rechercher la solution légale la moins imposable en transformant sous d'autres formes les avantages en nature jusqu'ici accordés au salariés.

LE SECRETAIRE

Christiane AILLAUD



LE PRESIDENT



Jacques LEGUERE